



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 182

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande d'autorisation de voirie et de circulation en date du 21 juillet 2025, reçues via mail le 21 juillet 2025 par la Direction Réseaux Environnement & Développement Durable de la Ville de Schoelcher, formulée par EDF MARTINIQUE/SERIP représentée par M. NEY Mickaël,

Vu les plans de localisation de la zone des travaux concernée et du dossier joint au mail transmis,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de procéder au raccordement de l'armoire C4 de l'Eglise BAPTISTE DE PLATEAU FOFO, au 17 route du Petit Florentin, quartier Plateau Fofu, sur le territoire de la commune de Schoelcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société EDF MARTINIQUE/SERIP, représentée par M. NEY Mickaël, ayant son siège Avenue Louis Moreau Gottschalk, 97233 Schoelcher, est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **Route du Petit Florentin, quartier Plateau Fofu, 97233 SCHOELCHER.**

Cette occupation consistera à l'opérations suivante :

- **Raccordement de l'armoire C4 de l'Eglise BAPTISTE DE PLATEAU FOFO au réseau.**

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GEVELEC.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être **entrepris le lundi 01 septembre 2025** et être **achevés fin février 2026** pour une durée de **cent quatre vingt (180) jours calendaires, soit six (06) mois, après le démarrage effectif des travaux.**

Les horaires de travail débuteront à 8h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.

Durant les travaux, le stationnement sera interdit sur le réseau routier communal. Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

(SUITE ARRÊTE N°182)

ARTICLE 3 :

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves. Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

ARTICLE 4 :

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement et Développement Durable,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,
La société EDF MARTINIQUE/SERIP représentée par M. NEY Mickaël, chargée d'Affaires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

L'Elu délégué à l'Urbanisme

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 08/08/2025 11:32:31
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Délégué Urbanisme
Noham BODARD